



WARGNY - BBR  
Gestion Privée

# Rapport Article 29

## Relatif à la Loi énergie climat du 8 novembre 2019

Exercice 2023

# Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
I. Démarche générale de Wargny-BBR	4
II. Moyens internes déployés par Wargny-BBR	6
III. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de Wargny-BBR	8
IV. Stratégie d'engagement de la société auprès des émetteurs	9
V. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	11
VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique prévu par l'accord de Paris	12
VII. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	13
VIII. Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques	14
IX. Glossaire	15

## Préambule

---

### A. Présentation du contexte

Depuis l'Accord de Paris et le plan d'action de la Commission européenne, la prise de conscience des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que les problématiques liées au changement climatique et à la biodiversité, accélèrent la mutation de la finance.

Dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable, la Commission Européenne a pour ambition :

- de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance,
- d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques,
- de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Pour ce faire, deux des pierres angulaires du plan d'action de la Commission européenne sont le Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (*dit SFDR ou « Disclosure »*) et le Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (*dit « Taxonomie »*) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

L'expérience française (Art. 173 de la loi de transition énergétique...), dont le bilan d'application a été établi en juin 2019, a fortement influencé le dispositif européen en la matière, dont les règlements cités supra.

En effet, la France, s'était, dès 2015, dotée d'un cadre réglementaire en matière de transparence extra-financière des investisseurs – en particulier climatique. L'article 173-VI de la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LEC) imposait déjà, en effet, la publication systématique des modalités de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et les procédures de gestion des risques, tout en incitant à la prise en compte des risques climatiques. En ce sens, l'article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 est structurant pour le verdissement de la finance et il est en phase avec notre ambition. De plus, il complète la réglementation européenne en vigueur dans trois domaines complémentaires :

- **Le climat**, notamment avec la publication de la stratégie d'alignement sur les objectifs de température de l'accord de Paris - avec des objectifs quantitatifs d'émissions de gaz à effet de serre tous les cinq ans, jusqu'à 2050 - ainsi que l'alignement des encours (ou du bilan) sur les activités durables de la Taxonomie européenne et sur les activités liées aux énergies fossiles ;
- **La biodiversité**, notamment via la publication de stratégie d'alignement sur les objectifs internationaux de préservation de la biodiversité, avec des objectifs chiffrés ;
- **L'intégration pleine et entière des facteurs ESG dans les dispositifs de gestion des risques, de gouvernance et d'accompagnement de la transition** (notamment engagement actionnarial) des acteurs de marché.

Au regard, de ces nouveaux enjeux vitaux pour nos générations futures, Wargny-BBR, en tant que société de gestion soucieuse de l'avenir de tous, a pour objectif d'investir de manière responsable et en adéquation avec notre vision du monde de demain. Ainsi, Wargny-BBR intègre progressivement les critères extra-financiers dans sa stratégie d'investissement. L'étape majeur des derniers exercices fût la mise en place de l'ensemble de ces critères extra-financiers dans les activités de gestion sous mandat et de mandats d'arbitrage.

Plusieurs éléments nous poussent à une intégration plus forte et rapide des instruments au service de la finance durable dans nos activités :

- L'accélération des phénomènes naturels et les dommages causés à la biodiversité qui font émerger de nouveaux risques pour nos sociétés.
- Les attentes des plus jeunes générations qui manifestent un vif intérêt pour la problématique de la transition écologique voyant leur avenir et leur mode de vie de plus en plus menacés d'ici 2050.
- L'appétence croissante des équipes de Wargny-BBR pour l'intégration des critères ESG dans l'exercice de leurs fonctions.

## B. Nos obligations

Conformément aux obligations énoncées à l'article 29 de la Loi Énergie-Climat, Wargny-BBR publie chaque année un rapport décrivant les éléments relatifs à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques et dans les décisions d'investissements. Ce dernier est mis à jour chaque année au plus tard le 30 Juin et doit être publié sur le site internet de la société.

Wargny-BBR est compris dans le périmètre des entités financières concernées par la publication de ce rapport Article 29 LEC, ainsi la société est également dans l'obligation de transmettre ce rapport à l'ADEME (« Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ») via leur plateforme dédiée.

Par ailleurs, le « décret 29LEC » exige de l'AMF de collecter les rapports 29LEC des acteurs sous sa supervision et de contribuer au bilan d'application de ce décret.

De ce fait, l'AMF a défini un plan-type qui doit obligatoirement être utilisé pour ce rapport et collecte annuellement, via un questionnaire, les données quantitatives exigées par le. Les indicateurs des principales incidences négatives du règlement SFDR (Article 4) sont aussi collectés par le biais de ce questionnaire.

## I. Démarche générale de Wargny-BBR

---

### A. Résumé de la démarche de Wargny-BBR

L'activité de Wargny-BBR porte essentiellement sur la gestion collective, sur la gestion sous mandat, et dans une moindre mesure sur la gestion de mandat d'arbitrage dans le cadre de contrat d'assurance-vie. Par ailleurs, Wargny-BBR, filiale de Rothschild Martin Maurel, a adopté la politique du Groupe Rothschild & Co relative à la mise en place des objectifs ESG.

- **Au cours de l'exercice 2021**, Wargny-BBR a tout d'abord intégré ces enjeux extra-financiers dans son activité de gestion collective.
- **Au cours de l'exercice 2022**, Wargny-BBR a intégré ces enjeux extra-financiers dans son activité de gestion sous mandat ainsi que dans son activité de gestion de mandat d'arbitrage dans le cadre des contrats d'assurance-vie. Ainsi, l'ensemble des actifs de Wargny-BBR sont gérés selon un processus d'investissement intégrant des facteurs durables et dans une stratégie d'investissement à long terme.
- **Au cours de l'exercice 2023**, Wargny-BBR a continué d'intégrer les enjeux extra-financiers au sein de ses activités et a, par ailleurs, déployé des outils de gestion des risques sur le sujet.

La démarche d'investissement responsable de la société de gestion se définit selon les points suivants :

- La sélection d'un prestataire ESG reconnu, MSCI ESG Research, axée sur la matérialité financière des enjeux ESG et qui correspond à notre volonté d'intégrer les enjeux extra financiers dans les investissements.
- Le travail de recherche et de sélection des titres vifs et des fonds en portefeuille en prenant en compte les performances extra-financières.
- La mise en place et le suivi du respect de critères ESG commun au Groupe Rothschild & Co au sein des fonds Wargny-BBR (détaillés ci-dessous).
- La mise en œuvre d'une politique d'engagement actionnarial cohérente avec les principes ESG de la société de gestion.
- La réalisation d'un rapport sur l'engagement actionnarial de la société effectué chaque année.

De ce fait, les critères extra-financiers, sans être centraux, font désormais partie intégrante de notre processus d'investissement. Pour l'ensemble de ses OPCVM (et des mandats à partir de 2024), Wargny-BBR a pour objectif de respecter à minima les 3 indicateurs suivants :

- **Taux de couverture** : un minimum de 65% des actifs de chacun des OPCVM de la société (pour les actifs cotés) doivent faire l'objet d'une note par MSCI ESG Research.
- **Note globale** : une notation globale de chacun des fonds Wargny-BBR d'un minimum de BBB selon MSCI ESG Research.
- **Part des sous-jacents** : une limitation de la part des sous-jacents les plus mal notés au sein des portefeuilles des fonds : l'objectif de Wargny-BBR est que les actifs ayant une notation MSCI inférieure à BB représentent une part de 15% maximum des actifs notés.

Nous veillons également à respecter le cadre d'exclusion commun au Groupe Rothschild & Co dans notre processus d'investissement :

- Une exclusion des sociétés exposées à des sanctions internationales (Ex : ONU, OFAC, UE, France...)
- Une mise en œuvre de politiques d'exclusions relatives aux armes controversées : exclusion des sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées (Traité d'Oslo de 2008 et Convention d'Ottawa de 1997),
- Une mise en œuvre de politiques d'exclusions relatives aux principes fondamentaux : exclusion de sociétés ne respectant pas certains principes fondamentaux, à cause de fautes graves telles que la violation des droits de l'Homme, la réalisation de dommages environnementaux importants ou de cas graves de corruption,
- Une exclusion de sociétés impliquées dans de nouveaux projets de développement et/ou dépassant certains seuils d'exposition au charbon thermique (production, exploration, extraction, transformation, production d'électricité à partir de charbon thermique) et n'ayant pas mis en œuvre une stratégie définie pour sortir à terme de ce secteur.

En 2023, la société de gestion a mis en place un questionnaire visant à recueillir les préférences de durabilité des clients (conformité à la Directive MIF II). Ce dernier permet de déterminer le profil ESG du client et de gérer son compte en adéquation avec son profil d'investisseur responsable (libre ; sensible ; engagé).

## B. Reportings et informations clients relatifs aux objectifs ESG de notre société de gestion

L'ensemble des fonds et des mandats sous gestion de Wargny-BBR sont classés en Article 6 au regard du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 Novembre 2019 et adopte une communication limitée au regard de la Position-Recommandation 2020-03 relative aux informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières.

Wargny-BBR présente, de manière proportionnée, à ses clients les caractéristiques extra-financières de son approche à travers les prospectus de chacun des fonds et à travers le livret d'information des mandats de gestion de la société de gestion. Il est y est précisé que les fonds et les mandats sont gérés selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG mais qu'ils ne promeuvent pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'ont pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques pour le moment, conformément aux dispositions de l'Article 6 du règlement SFDR.

Wargny-BBR a publié l'ensemble des politiques relatives à la prise en compte des critères relatifs aux objectifs ESG de la société de gestion :

- Politique ESG ;
- Politique relative aux risques en matière de durabilité (cf. Article 3 du règlement SFDR) ;
- Politique relative aux incidences négatives en matière de durabilité (cf. Article 4 du règlement SFDR) ;
- Politique d'engagement actionnarial ;
- Rapport sur l'engagement actionnarial relatif à l'exercice 2023 ;
- Politique de rémunération (cf. Article 5 du règlement SFDR) ;

L'ensemble de ces politiques et de ces rapports sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ou sont disponibles pour consultation dans les locaux de la société de gestion.

## C. Classification de nos OPC et de nos mandats sous gestion au regard du règlement SFDR

Nous avons intégré ces enjeux extra-financiers uniquement dans notre activité de gestion collective. Nous avons adopté une approche prudentielle pour la catégorisation de l'ensemble des fonds de la société et nous avons fait le choix de classer nos OPCVM en Article 6 du règlement SFDR.

Concernant l'activité de gestion sous mandat de Wargny-BBR, l'ensemble de nos mandats sont classés en Article 6 par défaut à la fin de l'exercice 2023.

Ainsi, l'ensemble des encours de Wargny-BBR sont classés en Article 6 du règlement SFDR.

Soucieux de proposer à nos clients des produits adaptés à leur appétence vis-à-vis des enjeux extra-financiers, nous avons pour objectif de faire évoluer l'ensemble de nos mandats sous gestion et de nos OPCVM vers une classification en Article 8 du règlement SFDR avant la fin de l'exercice 2024 (sous réserve de l'évolution de la réglementation).

## D. Wargny-BBR, une entité ambitieuse au sein d'un groupe engagé

Wargny-BBR n'est pour le moment signataire d'aucune charte, code, initiative ou label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Cependant, en tant que filiale de Rothschild Martin Maurel, nous bénéficions des engagements et des partenariats du Groupe Rothschild & Co (UNPRI). Un collaborateur du service conformité-contrôle interne ainsi que le RCCI de Wargny-BBR participent aux ateliers Groupe afin de comprendre les enjeux de nos actions et de nourrir notre stratégie en matière d'investissement durable.

# II. Moyens internes déployés par Wargny-BBR

---

## A. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées aux critères ESG

Depuis 2020 et la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement au sein de Wargny-BBR, les progrès réalisés tant en termes d'ambitions que d'initiatives ESG sont tangibles au sein même de notre société.

Concernant les ressources humaines consacrées à la mise en œuvre des exigences réglementaires et à la réalisation de nos objectifs liés à l'ESG, Wargny-BBR est partie prenante du groupe de travail dédié de Rothschild & Co composé de contributeurs seniors issus de la compliance, des risques, du juridique, de l'IT et de la Gestion, mis en place afin d'être en conformité avec nos obligations et de mettre en œuvre notre stratégie ESG à court, moyen et long terme. Par ailleurs, un collaborateur au sein du service conformité – contrôle interne ainsi que le RCCI de Wargny-BBR dédient une partie de leurs activités à la mise en place et aux différents contrôles des critères extra-financiers dans notre stratégie d'investissement durable.

Concernant les ressources techniques allouées à la mise en place des exigences réglementaires liées à l'ESG, dans le cadre du processus d'investissement visant à faciliter l'intégration de facteurs extra-financiers, nous nous appuyons sur un prestataire reconnu : MSCI ESG Research, afin de nous fournir toutes les mesures de résilience d'une entreprise face à ces risques extra-financiers. Ce choix s'explique par les raisons suivantes :

- La philosophie de notation de MSCI ESG Research est axée sur la matérialité financière des enjeux ESG et cela correspond à la volonté d'intégrer les enjeux extra financiers dans l'analyse financière.
- Le périmètre de couverture ESG de MSCI ESG Research correspond aux différents univers d'investissement des fonds Wargny-BBR.
- La méthodologie de notation développée par MSCI ESG Research prend en compte les controverses, ce qui semble pertinent en vue d'évaluer le profil ESG complet des sociétés.

In fine, la notation de MSCI ESG Research repose sur la matérialité des enjeux ESG, ce qui est en ligne avec la volonté d'intégrer les enjeux ESG dans notre stratégie d'investissement. Les notations sont attribuées secteur par secteur via

une approche « Best-in-Class » : cette méthodologie de notation permet d'identifier les entreprises les mieux notées d'un point de vue ESG au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Les notes ESG des sociétés sont revues à minima annuellement et peuvent être révisées de manière ad hoc pour intégrer une potentielle controverse. De ce fait, cet acteur se positionne comme un expert de la « finance durable » auprès de la société de gestion.

## **B. Renforcement des capacités internes afin de développer la stratégie ESG de Wargny-BBR**

Au sein de l'ensemble des entités du Groupe Rothschild & Co, les collaborateurs sont sensibilisés aux problématiques environnementales, sociales et de qualité de gouvernance. Différentes actions de sensibilisation sont mises en place au sein de Wargny-BBR, à savoir :

- o La prise en connaissance de la politique ESG de Wargny-BBR via la diffusion à tous les collaborateurs et nouveaux collaborateurs ;
- o La prise en connaissance de la politique ESG de Rothschild Martin Maurel fait partie des formations à valider obligatoirement par tous les collaborateurs et nouveaux collaborateurs ;
- o La certification AMF Finance durable est proposée aux collaborateurs sur une base de volontariat ;
- o Un accès à la plateforme de formation interne « *Rothschild & Co Sustainability Academy* » permet aux collaborateurs de la société de se former à tout moment. Il s'agit d'une plateforme de formations conçue pour identifier et comprendre les défis, les opportunités et le rôle que la gouvernance et les collaborateurs de Wargny-BBR peuvent jouer afin de se diriger vers une finance plus durable.

### III. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de Wargny-BBR

---

#### A. Organisation et rôle de la gouvernance de Wargny-BBR dans l'implémentations des nouveaux critères ESG

La gouvernance de Wargny-BBR est pleinement impliquée dans la mise en place des enjeux liés à l'investissement responsable dans nos activités de gestion à travers les éléments suivants :

- L'ensemble de notre équipe de gestionnaires agissent en adéquation avec notre politique ESG et tiennent compte de ces critères extra-financiers dans leurs activités de gestion.
- Un collaborateur du service conformité – contrôle interne ainsi que le RCCI de la société de gestion dédient une partie de leurs activités à l'implémentation et aux contrôles du respect de ces enjeux extra-financiers.
- Une équipe dédiée à l'investissement responsable au niveau du groupe Rothschild & Co nous permet de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour superviser notre démarche et notre stratégie ESG.
- Une collaboration avec les différentes entités du groupe, notamment Rothschild Martin Maurel et Rothschild Asset Management Europe, nous offre la possibilité de partager nos pratiques et de coordonner nos initiatives.

La gouvernance sur les sujets de développement durable a été définie au niveau de l'entité et s'illustre par une implication des dirigeants de Wargny-BBR dans la mise en place des nouvelles problématiques ESG dans les activités de gestion. Cette intégration se traduit par la participation de notre Direction aux différents comités traitants de ce sujet :

- Le comité conformité et contrôle interne de la société de gestion durant lequel un point sur la mise en place des exigences réglementaire relative à l'ESG est effectué de manière trimestrielle.
- Le comité des risques financiers durant lesquelles un suivi trimestriel du respect des critères extra-financiers des fonds (et des mandats à partir de 2024) est présenté.
- Le comité de gestion durant lequel l'équipe de gestion relève et prend en compte les performances ESG des titres et des fonds lors des choix d'investissement.

#### B. Impact des risques de durabilité sur la politique de rémunération de Wargny-BBR

Wargny-BBR gère activement les risques en matière de durabilité au sein de ses activités de gestion. Une politique ambitieuse relative aux risques en matière de durabilité a été formalisée et prévoit notamment un encadrement des pratiques d'investissements pour les collaborateurs impliqués dans les activités de gestion.

La politique de rémunération de Wargny-BBR prend en compte l'intégration des risques de durabilité. Notre politique précise que la société s'engage à une prise en compte régulière des risques en matière de durabilité dans ses processus de formation, de développement et de déclarations vis-à-vis de ses employés afin de s'assurer de la conformité des pratiques avec les différentes politiques de la société.

#### C. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil de surveillance de Wargny-BBR

Les enjeux de responsabilité d'entreprise et d'investissement responsable sont en cours de développement au sein de la gouvernance de la société.

Par ailleurs, conformément à la Loi Rixain du 24 Décembre 2021, Wargny-BBR s'engage dans une démarche basée sur la diversité au sein de nos organes de décisions. La société de gestion soutient cette initiative générale sur la diversité visant à instaurer une meilleure culture de l'égalité femmes-hommes à tous les niveaux et notamment au sein des organes de décision. Ainsi, l'objectif de mixité fixé à 30% minimum de chaque sexe au sein des comités de gestion et des organes de décisions est bien respecté au sein de Wargny-BBR :

- Directoire – 40% d'hommes et 60% de femmes ;
- Gestion – 50% d'hommes et 50% de femmes.



## IV. Stratégie d'engagement de la société auprès des émetteurs

---

### A. Périmètre d'application

Notre objectif, en tant qu'investisseur et actionnaire engagé, est de sensibiliser et d'influencer les pratiques des sociétés vers des objectifs durables en matière d'impact social, environnemental et de gouvernance.

Wargny-BBR ne votant pas pour le compte de ses clients aux assemblées générales dans le cadre de la gestion sous mandat, notre engagement actionnarial se résume à la sélection d'émetteurs et à leur suivi en accord avec les différentes politiques mises en place par la société de gestion.

La stratégie d'engagement de la société de gestion ne s'applique que dans le cadre des investissements relatifs à la gestion collective.

### B. Politique de vote de Wargny-BBR

La politique de vote s'inscrit dans le prolongement de la politique d'investissement de Wargny-BBR qui a pour objectif la recherche d'une performance régulière sur le long terme dans le respect des orientations de gestion des OPC et des contraintes ESG fixées par la SGP.

Notre politique de vote a pour objectif de favoriser les projets des entreprises qui conduisent à la création de valeur et au développement de leurs activités économiques dans des conditions rentables, pérennes et équitables. Ladite politique tient compte des six principes suivants :

- Les droits statutaires des actionnaires : une action, une voix,
- Le conseil d'administration ou de surveillance : séparation des pouvoirs et indépendance du conseil,
- L'association des dirigeants et salariés au capital : transparence et équité des rémunérations,
- L'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres : gestion raisonnée des fonds propres,
- L'approbation des comptes et de la gestion : intégrité des comptes et de la communication,
- Le développement stratégique : opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire

Wargny-BBR a mandaté une société indépendante pour l'assister dans la gestion des décisions qui lui sont soumises en Assemblée Générale, lui permettant en outre de justifier de notre action en matière d'exercice des droits de vote, tant auprès de ses clients qu'auprès des autorités de tutelle.

Nous avons fait le choix de cette société en raison de sa politique de vote transparente et réactualisée annuellement. Par ailleurs, la politique de vote de ce prestataire externe prend en compte les critères de performance ESG en ligne avec les recommandations sur la transparence attendue depuis la loi PACTE de 2019 notamment en termes de réduction de l'empreinte carbone.

Wargny-BBR exerce donc ses droits de vote pour les valeurs françaises et européennes selon la politique de vote de ce prestataire qui tient compte des principes de la société de gestion détaillés ci-dessus.

### C. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre

L'équipe de gestion de Wargny-BBR s'efforce de maintenir un dialogue régulier avec les sociétés dans lesquelles les portefeuilles sont investis, via différents événements (broker...) permettant ainsi d'aborder les problématiques ESG auxquelles notre société est de plus en plus sensible. À noter que, compte-tenu de la taille de notre société et des encours sous gestion, l'influence de Wargny-BBR reste marginale.

### D. Bilan de nos votes relatifs à nos engagements extra-financiers

À ce jour, le prestataire externe mandaté par Wargny-BBR pour l'exercice de nos droits de vote ne tient pas encore de statistiques précises relatives aux dépôts et votes en Assemblée Générale des résolutions sur les enjeux ESG. Cependant, un rapport sur l'engagement actionnarial de la société de gestion relatif à l'exercice 2023 a été réalisé par la société de gestion afin de détailler les votes réalisés dans le cadre de notre activité de gestion collective.

## E. Décisions prises en matière de stratégie d'investissement et en matière de désengagement sectoriel

Wargny-BBR, en ligne avec le processus d'intégration des critères extra-financiers mis en œuvre au sein du Groupe Rothschild & Co, a mis en place un désengagement progressif dans le secteur du charbon thermique. Le groupe Rothschild & Co se fixe des objectifs ambitieux en matière de désinvestissement dans le secteur du charbon thermique. Ces objectifs s'inscrivent dans le calendrier international de sortie progressive du charbon, dont les échéances suivantes ont été fixées : 2030 pour l'Europe et l'OCDE et 2040 pour le reste du monde.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des investissements de Wargny-BBR dans les entreprises directement engagés dans la production, l'exploration, l'exploitation et la transformation de charbon thermique et la production d'électricité à partir de cette ressource.

Wargny-BBR impose les restrictions suivantes relatives au charbon thermique dans sa stratégie d'investissement :

- Aucun investissement dans les sociétés impliquées dans des projets de développement de nouvelles mines de charbon thermique ou de centrales thermiques à charbon (liste noir sur le charbon thermique de l'ONG Urgewald).
- Aucun investissement n'est réalisé dans les entreprises dont :
  - Plus de 30% du chiffre d'affaires provient des activités liées au charbon thermique ;
  - Plus de 30% de leurs mix énergétique repose sur le charbon ;
- Aucun investissement ne sera plus réalisé et aucun financement ne sera accordé à des entreprises dont :
  - La production annuelle de charbon thermique dépasse 20 MT par an ;
  - Les capacités installées fonctionnant au charbon sont supérieures à 10 GW ;

Ces principes d'investissement sont mis en œuvre dans le respect de différentes expertises d'investissement de Wargny-BBR et pour protéger les intérêts de ses clients et de ses souscripteurs.

## V. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

---

*Cette section est intégrée lors de la publication de notre rapport Art. 29 concernant l'exercice 2023 dans laquelle nous présentons une première évaluation des titres en portefeuille éligibles à la Taxonomie.*

Wargny-BBR relève que, au 29/12/2023, 4,81% de ses encours globaux sont éligibles à la Taxonomie européenne. Par ailleurs, l'exposition des encours de Wargny-BBR au secteur des énergies fossiles (PAI 4) est de 9,6%.

## VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique prévu par l'accord de Paris

---

### A. Objectif quantitatif de Wargny-BBR à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050

Wargny-BBR a pour objectif, à travers l'ensemble de ses activités de gestion, de mettre en place une politique d'engagement qui permettrait progressivement d'aligner nos solutions d'investissement avec l'Accord de Paris.

Les obligations de reporting (SFDR notamment), ainsi que les indicateurs choisis en interne au titre de la mise en œuvre des nouvelles exigences ESG dans le cadre de mise à jour de la directive MIF II, vont nous permettre de mieux évaluer les performances en matière d'alignement de nos solutions d'investissement.

### B. Méthodologie interne d'évaluation de l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone

Nous travaillons aujourd'hui à l'analyse des différentes méthodologies et à la sélection d'outils qui nous permettraient d'améliorer l'évaluation de l'alignement de nos solutions d'investissement avec l'Accord de Paris.

### C. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris (notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels)

En tant que filiale de Rothschild Martin Maurel, Wargny-BBR partage les principes d'investissements relatifs au secteur du charbon thermique du groupe Rothschild & Co. Ces principes sont présentés dans la politique relative au charbon thermique disponible sur le site internet de la société de gestion et sont entrées en application de manière opérationnelle le 13 novembre 2020 et couvrent l'ensemble de nos activités de gestion.

Les blocages sur les portefeuilles gérés sous mandat ainsi que sur les portefeuilles de nos fonds ont été mis en place dans nos outils informatiques en interne en octobre 2020 sur les valeurs Charbon et en mars 2021 concernant les Principes Fondamentaux.

De par sa filiation au groupe Rothschild Martin Maurel, la société de gestion partage les objectifs Groupe sur les titres en direct visant, d'ici 2030, à contrôler les émetteurs détenus en direct vis-à-vis des 3 critères relatif à la limitation du réchauffement climatique prévu par l'accord de Paris :

- S'être engagé à définir un objectif d'alignement carbone
- Avoir un objectif d'alignement carbone validé par SBTi
- Disposer d'une mesure de température intrinsèque calculé par la méthodologie de MSCI inférieur ou égal à 2 degrés

## VII. Stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

---

Wargny-BBR reconnaît l’impact de ses investissements sur le climat et la biodiversité et prend des initiatives pour les limiter via notamment :

- Le respect des politiques d’exclusion relatives au charbon thermique et à certains enjeux environnementaux (via la politique d’exclusion relative aux principes fondamentaux suivie).
- Le pilotage de la note ESG des portefeuilles de nos fonds et le suivi de la note pilier environnemental des investissements et des cibles étudiées.

La biodiversité est en effet le deuxième enjeu majeur à côté du climat et les pertes de services écosystémiques qui résultent de cet effondrement et les transformations socio-économiques pour y répondre pourraient engendrer des risques économiques et financiers importants. La connaissance de ces risques reste bien moins avancée mais des méthodologies de plus en plus robustes se développent. Wargny-BBR n’a pas encore choisi définitivement de solution d’évaluation en matière de biodiversité et poursuivra son analyse des différentes offres sur 2024 en collaboration avec le groupe Rothschild & Co.

## VIII. Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

---

Investisseur responsable et engagé, Wargny-BBR souhaite participer à l'orientations des flux financiers vers les acteurs mettant en œuvre des pratiques responsables et durables grâce à ses choix d'investissements et une démarche d'engagement active.

Wargny-BBR intègre les enjeux de durabilité des investissements dans l'analyse et la sélection des titres et des fonds en gestion collective. Le travail de sélection des valeurs en portefeuille s'appuie sur le respect des procédures internes, ainsi que sur une analyse des performances financières et extra-financières combinées :

- Respect des politiques d'exclusions au sein de la gestion directe et de la sélection des fonds.
- Intégration des enjeux de durabilité dans la grille de lecture et d'analyse de chacun des actifs financiers dans lesquels Wargny-BBR investit via ses OPC.
- Intégration des critères extra-financiers via la mise en place d'une analyse en amont de toute décision d'investissement.

De plus, Wargny-BBR a mis en place les critères extra-financiers quantitatifs suivants dans la gestion de ses OPC :

- Respect d'une note minimum pour l'ensemble des fonds de la société de gestion : Wargny-BBR se fixe un objectif de note globale MSCI minimum moyenne du portefeuille des fonds de BBB.
- Respect d'un taux de couverture minimum : au minimum 65% des actifs dans lesquels la société investie (pour les actifs cotés) doivent faire l'objet d'une note par MSCI ESG Research.
- Respect d'une limite de la part des sous-jacents les plus mal notés au sein des portefeuilles des fonds : l'objectif de Wargny-BBR est que les actifs ayant une notation MSCI inférieur à BB aient une part de 15% au maximum des actifs notés.

Ainsi, les risques des nouveaux critères extra-financiers sont pleinement intégrés dans la gestion des risques des investissements de Wargny-BBR. Un suivi trimestriel de ces critères est effectué lors du comité des risques financiers en gestion collective.

## IX. Glossaire

---

### A

#### **Accord de Paris**

*L'accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21 à Paris, le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016.*

*Son objectif est de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel.*

#### **AFG**

*L'Association Française de la Gestion Financière est la voix collective des membres de sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires ou d'assurance, français et étrangers, acteurs du métier de la gestion d'actifs (individualisée sous mandat ou collective).*

### C

#### **Charbon thermique**

*Charbon thermique (également appelé charbon vapeur) : catégories de charbon utilisées pour la production d'électricité et de chaleur, qui comprennent généralement la tourbe, le lignite et les grades de charbon sous-bitumineux.*

#### **Convention d'Ottawa**

*La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, habituellement désignée «Convention d'Ottawa» ou «Convention sur l'interdiction des mines», est l'accord international qui interdit les mines terrestres antipersonnel.*

### E

#### **Engagement actionnarial**

*Désigne le fait, pour un investisseur, d'interagir sur des sujets ESG avec les entreprises qu'il finance, en dette ou en capital, en ayant pour objectif d'influencer dans la durée leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et/ou d'améliorer leur reporting en la matière. Ces exigences sont formulées dans le cadre d'une démarche structurée et suivie sur le long terme.*

### L

#### **Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte**

*Publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, cette loi vise à contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.*

### M

#### **MIFID II**

*La révision de la directive MiF II de l'Union Européenne, qui entrera en vigueur en août 2022 oblige les établissements financiers à évaluer les préférences des clients en matière de durabilité. Cette nouvelle approche complète le dispositif actuel visant à une plus grande transparence et une meilleure protection des investisseurs.*

#### **MSCI ESG Research**

*Entreprise de services financiers permettant de mesurer la gestion par une entreprise des risques et opportunités ESG sur le plan financier.*

### P

#### **Principes fondamentaux**

*Les principes fondamentaux est une ligne de conduite pour laquelle R&Co, dans ses stratégies d'investissement, s'engage à exclure les sociétés directement exposées à violations graves des droits de l'homme, violations graves des droits humains en situation de guerre ou de conflit, dommages environnementaux graves, y.c. des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre inacceptables, des cas graves de corruption et d'autres violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales.*

## R

### **Risque de durabilité**

*Événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement (risque financier).*

## S

### **SFDR**

*Le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers.*

## T

### **Taxonomie**

*Le règlement européen « Taxonomie » vise à établir une classification des activités économiques permettant de déterminer celles qui peuvent être considérées comme « durables sur le plan environnemental » ou « vertes ». L'objectif est de réorienter les investissements vers les activités favorables à la transition énergétique et écologique, notamment celles contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.*

### **Traité d'Oslo**

*La Convention sur les armes à sous-munitions est un traité international humanitaire et de désarmement qui interdit totalement l'emploi, la production, le stockage et le transfert de cette catégorie d'armes et prévoit leur enlèvement et leur destruction. Le texte de la Convention a été adopté par 108 États le 30 mai 2008 à Dublin (Irlande) et a été signé par 94 États à Oslo les 3 et 4 décembre 2008.*